

## PROCES-VERBALDU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15      Présents : 10      Votants : 11

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. BUISSON, maire

**PRESENTS** : Mesdames Isabelle GOBBA, Myriam THEODORESCO, Marie-Hélène BADIER, Soline SERRE-COMBE ; Messieurs Jérôme BUISSON, Manuel DE-ARAUJO, Daniel DI-FRUSCIA, Stéphane LEPINAY, Sandro VALLERA, Yves HOPPENOT.

**ABSENTE** : Mme Nathalie HERVIEUX ; M. Loïc GRAPELOUP.

**EXCUSE** : Mme Mireille GASPARUTTO, M. Ludovic CORREARD.

**POUVOIRS** : Mme BRUNET Christine donne pouvoir à Mme Isabelle GOBBA.

M. Stéphane LEPINAY a été élu secrétaire.

### Ordre du jour :

- 1) Approbation du conseil municipal du 9 décembre 2025
- 2) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.
- 3) Questions diverses

**Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2025.**

### **N° 2026-001 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.**

Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade. Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ⊗ Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- ⊗ Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ⊗ La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- ⊗ La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35<sup>ème</sup> pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard des tâches à effectuer au service technique, il convient de renforcer les effectifs du service.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent technique à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'agent technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De créer un emploi permanent d'agent technique, à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

#### **Article 2 :**

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial,

#### **Article 3 :**

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

#### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **Article 5 :**

Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **N° 2026-002 : Ouverture de crédits d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Année 2026.**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes engagées, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Afin de pouvoir mandater de possibles dépenses, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% de 211 210.39 €, soit 52 802.60 €.



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'ouvrir les crédits en section d'investissement de la manière suivante :

	Crédits ouverts en 2026
<b>Chapitre 20 - immobilisations incorporelles</b>	
Article 203 - Frais d'études	5 000,00 €
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	
212 - Agencement de terrains	4 500,00 €
2131 - constructions bâtiments publics	10 000,00 €
2158 - Matériel et outillage technique	5 500,00 €
2183 - matériel informatique	2 000,00 €
2184 - matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
2188 - autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
<b>23 - immobilisations en cours</b>	
231 - immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 000,00 €</b>

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire



N° délibération	Intitulé	Page
2026-001	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial	2026-001
2026-002	Ouverture de crédits d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Année 2026	2026-001